



# COMMUNE DE RENNAZ

## PERMIS DE CONSTRUIRE

**CAMAC No 133229**

**ENQUÊTE No 2012/13**

Coordonnées : 560.180 / 136.600 Parcelles nos : 157-175-DP23-DP24-DP31 ECA no : 55

Délivré à : HÔPITAL RIVIERA CHABLAIS VAUD-VALAIS

Auteur des plans : Bouvier Denis et Geninasca Laurent – Consortium HRC  
Place d'Armes 3 – 2001 NEUCHÂTEL

Adresse du projet : Route du Vieux-Séquoia 30 – 1847 RENNAZ

Genre de construction : **Construction du nouvel hôpital Riviera-Chablais**

Enquête ouverte du : 12 décembre 2012 au 10 janvier 2013

**Conditions générales :** Le permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de la correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. **Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité.** Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au greffe municipal. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

### **Autorisations spéciales et conditions particulières fixées par les instances cantonales et faisant partie intégrante du présent permis**

Voir annexe I – Lettre de la CAMAC du 11 mars 2013 et ses annexes

### **Conditions générales et spéciales communales**

Voir annexe II – Conditions générales et spéciales communales

Reboisement compensatoire de tous les arbres abattus, y compris la haie le long de l'autoroute.

### **Conditions spéciales liées à l'intervention de tiers**

Néant

### **Remarques**

Néant

**Taxes réglementaires : Fr. 189'000.00**

**Frais spéciaux : Fr. 1'811.15**

**Total : Fr. 190'811.15**

Montant réglé en date du 3 février 2014

Rennaz, le 13 novembre 2013

En nom de la Municipalité  
Le Syndic Le Secrétaire  
Ch. Monnard B. Vogel

### **Annexes :**

- Plans en retour
- Prescriptions et autorisations spéciales
- Cartes de contrôle

### **Distribution :**

- Architecte ou propriétaire
- Agence de district ECA
- DINF – CAMAC
- Boursière
- Classeur enquêtes
- Dossier enquête



# COMMUNE DE RENNAZ

## ANNEXE 1

### au permis de construire no 2012/13

délivré à : HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS VAUD-VALAIS

**Autorisations spéciales et conditions particulières fixées par les instances cantonales et faisant partie intégrante du permis de construire**

1847 Rennaz, le 13 novembre 2013

**Au nom de la Municipalité**

**Le Syndic**

**La Secrétaire**

**Ch. Monnard**

**B. Vogel**



Un exemplaire de ce document est à retourner dûment contresigné au Greffe municipal – Route d'Arvel 10 – 1847 Rennaz.

Le permis de construire ne deviendra effectif qu'après retour d'un jeu de copies et de ses annexes au greffe municipal dûment contresignées par le propriétaire ou son mandataire.

**Attestation de réception par le propriétaire ou son mandataire**

.....



DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES  
Centrale des autorisations CAMAC

Pl. de la Riponne 10, CH - 1014 LAUSANNE  
Tél. : 021/316 70 21 Fax : 021/316 71 59  
E-mail : [info.camac@vd.ch](mailto:info.camac@vd.ch)

Municipalité de RENNAZ  
Route d'Arvel 10  
1847 RENNAZ

Lausanne, le 11 mars 2013  
ma

**Synthèse CAMAC no :** 133229  
**No FAO :** P-12-99-1-2012-ME  
**No de référence communal :** 2012/13  
**Commune :** RENNAZ  
**Adresse de l'ouvrage, situation :** Route du Vieux Séquoia, 1847 Rennaz  
**Propriétaire(s) :** COMMUNE DE MONTREUX - SERVICE DE L'URBANISME ,  
COMMUNE DE RENNAZ  
**Promettant acquéreur :**  
**Nature des travaux :** Construction nouvelle  
**Description de l'ouvrage :** CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL RIVIÈRA-CHABLAIS

Monsieur le Syndic, Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 06 décembre 2012. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 11 décembre 2012 et consulté les instances cantonales concernées.

A la suite de la réception des oppositions et observations communiquées par votre autorité, conformément à l'art. 113 al. 2 LATC, en date du 21/01/2013, nous les avons transmises aux services des départements concernés afin qu'ils en prennent connaissance et puissent valablement se déterminer.

Les départements, en particulier leurs services concernés, ont assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision;** il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon les art. 17 et 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

**Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :**

- 120. Surface imperméabilisée supérieure à 4000 m<sup>2</sup> (construction, parking extérieur, accès)
- 402. Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 300 voitures (EIE)
- 413. Sources de radiation ionisante et installations y relatives
- 15 et 500a. Installation soumise à étude d'impact sur l'environnement (EIE), rapport d'impact à

**Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)**  
préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

#### 1. Bases légales

RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (Etat au 1er juin 2012)  
814.03.1 Règlement d'application de l'OEIE du 25.04.1990

#### 2. Généralités

La procédure décisive est l'autorisation du permis de construire pour l'hôpital intercantonal pour lequel l'autorité compétente est la commune. Elle rédigera la décision finale, la publiera conformément à l'art. 17 et sst OEIE et adressera une copie à la CIPE.

Le projet est soumis à l'OEIE car il atteint les seuils prévus dans son annexe pour le nombre de places de parking (type 11.4). Le rapport d'impact (2ème étape) du 27 novembre 2012 fait partie intégrante du dossier. Les services concernés de la CIPE l'ont évalué, selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 OEIE.

#### 3. Préavis CIPE

La Commission interdépartementale de la protection de l'environnement (CIPE) estime que la réalisation du projet sera conforme aux prescriptions environnementales, sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les services cantonaux.

Une information aux services cantonaux sera faite par écrit lors de l'attribution du mandat du SER. Les préavis des services communiqués en annexe font partie intégrante de cette évaluation.

#### 4. Coordonnées du répondant CIPE

Nadia Christinet, Déléguée à l'environnement, 1, place du château, 1014 Lausanne 021/316.75.77,  
[nadia.christinet@vd.ch](mailto:nadia.christinet@vd.ch)

**Le Service de l'environnement et de l'énergie, Division énergie (SEVEN-DEN)** délivre l'autorisation spéciale requise.

Le projet est conforme aux dispositions du règlement d'application de la loi sur l'énergie concernant les installations de ventilation du bâtiment. L'autorisation est accordée au sens de l'art. 120 LATC.

Le projet est conforme aux dispositions du règlement d'application de la loi sur l'énergie concernant les installations de refroidissement et/ou d'humidification du bâtiment. L'autorisation est accordée au sens de l'art. 120 LATC.

Le projet est conforme aux dispositions du règlement d'application de la loi sur l'énergie concernant les installations de production d'électricité par combustible. L'autorisation est accordée au sens de l'art. 120 LATC.

**Observation** : Bien que le projet soit conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur, la SEVEN aurait souhaité que le concept de rafraîchissement des locaux en particulier et de production de froid en général intègre mieux les solutions alternatives telles que le freecooling et le recours aux énergies renouvelables. Dans tous les cas, les rejets de chaleur issus des installations de production de froid et de rafraîchissement doivent être récupérés si les conditions techniques et économiques le permettent. Les besoins en eau chaude sanitaire sont très importants pour ce type d'ouvrage. Or, les bâtiments disposent de toitures accessibles et bien orientées. Une part non négligeable de ces besoins pourrait être ainsi couverte à partir de panneaux solaires thermiques.

séparément. Ils doivent être remis à une entreprise d'élimination autorisée, dont la liste peut être consultée sur internet ([www.veva-online.ch](http://www.veva-online.ch)). Les entreprises n'ont pas accès aux infrastructures mises en place pour les particuliers (postes publics de collecte).

- Les transports doivent être accompagnés de documents de suivi, qui peuvent être établis en ligne ([www.veva-online.ch](http://www.veva-online.ch)) ou commandés sous forme imprimée à l'OFCL (diffusion des publications, 3003 Berne; courriel : [verkauf.zivil@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.zivil@bbl.admin.ch); fax 031 325 50 58 ; N° d'article 319.551.f). Pour les petites quantités (moins de 200 kg), il est possible d'utiliser une liste collective, disponible auprès de l'OFCL (N° d'article 319.553.f).

## DECHETS MEDICAUX

Selon les documents d'enquête, un local de 21 m<sup>2</sup> pour déchets médicaux est projeté au niveau 0. Les locaux dédiés doivent être fermés à clef, régulièrement entretenus et frais et/ou réfrigérés selon les types de déchets médicaux stockés.

De manière générale, les déchets médicaux sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être traités selon les exigences de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005). Ils doivent également être triés et conditionnés conformément à la directive cantonale DCPE 572 « Gestion des déchets du secteur de la santé ».

Annexe : DCPE 572

## DECHETS DU LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE

Selon le rapport d'impact sur l'environnement RIE2 du 27 novembre 2012, le laboratoire de microbiologie comportera des activités de classe 2 selon l'OUC.

Les déchets générés devront être autoclavés, conformément à l'annexe 4, tableau 1 de l'OUC. Les déchets autoclavés doivent être éliminés comme déchet spécial, conformément à l'Omod.

## LIQUIDES POUVANT POLLUER LES EAUX

Selon les documents d'enquête, un local de 14 m<sup>2</sup> pour produits chimiques est projeté au niveau 0. Les liquides pouvant polluer les eaux doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert :

- Les récipients (jusqu'à 450 litres) au-dessus d'un bac étanche d'une profondeur minimale de 10 cm ou dans un local étanche comportant un seuil de 10 cm.
- Les conteneurs (450 à 2'000 litres) au-dessus d'un bac étanche ou dans un local étanche permettant la rétention de la totalité du volume du plus gros conteneur.

En outre, les volumes de rétention ne doivent réceptionner que des liquides compatibles.

Annexe : Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux (EA1).

## SECURISATION DES LOCAUX-ATELIERS TECHNIQUES

Le revêtement du sol des ateliers doit être étanche et sans écoulement.

## COMPRESSEURS

En cas d'installation de compresseurs d'air lubrifiés, les condensats doivent être déshuilés avant leur rejet à la canalisation d'eaux usées.

Les déchets produits par le prétraitement (phase huileuse et filtres saturés) sont à éliminer en tant que déchet spécial.

## EAUX DE REFROIDISSEMENT

Selon les documents d'enquête, aucun système de refroidissement ne fonctionnera à l'eau en circuit ouvert. Nous rappelons que les eaux utilisées dans des systèmes de refroidissement ouverts doivent être éliminées au collecteur d'eau claire, si elles n'ont aucun contact avec de la matière.

## EAUX RÉSIDUAIRES DE LA CUISINE COLLECTIVE

réalisé sur la base d'un relevé de la situation existante des ouvrages et dispositifs d'évacuation, ceci après détermination des tracés.

Le plan précise les différents réseaux: eaux sanitaires, eaux résiduaires artisanales ou industrielles, eaux de refroidissement, eaux météoriques ainsi que les dispositifs de prétraitement existants avec leur fonction et dimension.

Les aires extérieures utilisées devant être sécurisées seront également définies sur le plan (aires d'apport en m<sup>2</sup> et pentes).

**Le Service des eaux, sols et assainissement, Division eaux souterraines, Section citernes (SESA-CIT) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :**

La Direction générale de l'environnement, section Surveillance et contrôle des citernes, délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions ci-annexées fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28.10.1998.

Les prescriptions contenues dans l'autorisation sont également notifiées dans les présentes synthèses.

La teneur des présentes directives doit être transmise au(x) constructeur(s) de l'installation de stockage.

Directives générales

#### 1. Directives et normes applicables aux installations de stockages de liquides

- Directive cantonale du 1er décembre 2007, page internet: <http://www.vd.ch> (index citerne).
- Règles reconnues de la technique applicables aux installations de stockage: <http://www.vd.ch> (index citerne)
- Prescriptions techniques de l'Association des Etablissements cantonaux d'Incendie (AEAI), page internet : <http://bsvonline.vkf.ch/>.

#### 2. Conditions techniques

Réservoirs d'entreposage de 60'000 litres

Le réservoir en acier sera construit selon les règles de la technique établie par l'Association suisse d'inspection technique (ASIT).

La structure du bassin de rétention doit être conforme à la norme SIA correspondante. Il sera construit selon les exigences des règles techniques reconnues. La rétention du volume nominal du réservoir doit être assurée.

Le revêtement étanche aux huiles appliqué sur les parois du bassin de rétention satisfera aux exigences des règles techniques et du rapport d'examen. L'applicateur doit établir un protocole de pose et un certificat d'étanchéité. Ces documents devront être transmis au détenteur de l'installation et à l'autorité de contrôle.

Le réservoir doit être muni d'un dispositif garantissant qu'en cas de surremplissage, le liquide s'écoule dans le bassin de rétention (cape de surpression).

Réservoirs journaliers de 2'000 litres

Principe

Les réservoirs en acier et leurs ouvrages de rétention seront construits selon les règles de la technique établie par l'Association suisse d'inspection technique (ASIT).

Un système de trop plein doit être mis en place de manière à ce que tout débordement du réservoir s'écoule dans le bassin de rétention.

Une sonde de détection de liquide doit être installée dans le fond du bassin de rétention, elle doit être capable de disjoncter le courant électrique de la pompe de transfert.

complétées et que cette notification n'est valable que paraphée par le propriétaire, l'auteur du projet, l'installateur et la commune.

Une copie de la notification sera fournie à la commune.

La commune reste responsable de l'application des mesures constructives de l'ECA relatives aux locaux des combustibles et des appareils de chauffage (règlement du 14 septembre 2005).

#### 5. Conditions administratives cantonales

Une copie de la notification sera envoyée à la DGE – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural.

#### 6. Contrôle

Conformément à l'art. 22 LEaux, ces installations sont soumises à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise spécialisée.

#### Remarque

Nous demandons aux constructeurs de nous soumettre le projet définitif avant adjudication des travaux. Les mesures de sécurité prévues pourront ainsi être confirmées, voire complétées.

Annexe : 1 autorisation CIT

**L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)** délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2013/D/0061.

#### CONDITIONS GENERALES

2. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2003, mentionnées par le règlement du 14 septembre 2005 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies doivent être appliquées.

3. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des art. 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

#### MESURES PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES

##### ELEMENTS NATURELS

##### INONDATIONS

4. Le projet est localisé en zone de danger résiduel d'inondations selon la carte à disposition et le rapport QP85 (rapport d'impact sur l'environnement RIE2) du 27 novembre 2013.

5. Compte tenu de l'affectation des bâtiments, des mesures de protection contre cet aléa doivent être prises. Elles peuvent vues dans la perspective des actions prévues dans le cadre des travaux de la 3ème correction du Rhône (R3), pour autant que ces dernières soient réalisées dans un délai raisonnable. Dans la négative, des mesures spécifiques doivent être mise en oeuvre. A ce titre, les mesures E1 prévues dans le dossier répondent aux exigences.

6. Un rapport de synthèse selon modèle joint (disponible sur [www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)) précisant les dangers auxquels le bâtiment est exposé ainsi que les mesures constructives effectivement mises en oeuvre doit être

26. Chaque cage d'ascenseur ou de monte-charge doit être de classe EI 60 (icb).
27. La couche supérieure des toitures doit être incombustible (indice d'incendie 6. 3).

#### CHEMINEES ET CONDUITS DE FUMEE

28. Au-delà de la chaufferie et jusqu'à sa sortie en toiture, le conduit de fumée doit être de classe EI 30, sinon placé dans une gaine continue de même valeur ou encore entouré d'une gaine maçonnée EI 60 -W sur toute sa hauteur.
29. Sous réserve de conditions plus restrictives d'autres départements, la hauteur de chaque souche doit être de 50 cm au-dessus de la toiture plate si non accessible. Si la toiture plate est accessible, la hauteur de la souche doit être de 200 cm.
30. L'emploi de matériaux combustibles pour les revêtements, l'isolation et l'aménagement intérieur, doit être conforme aux exigences de la directive "Utilisation de matériaux de construction combustibles".

#### MESURES TECHNIQUES

31. L'ensemble des locaux doit être doté d'une installation de détection incendie assurant une protection totale; cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA à Pully.
32. Des boutons-poussoirs raccordés sur l'alarme-feu externe doivent être installés à chaque niveau, à proximité de chaque issue de secours.
33. Si pour des raisons d'exploitation les portes coupe-feu restent ouvertes, leur fermeture automatique doit être asservie à l'alarme-feu.
34. Si pour des raisons d'exploitation les issues de secours sont verrouillées, leur déverrouillage doit être asservi à l'alarme-feu et/ou évacuation.
35. L'arrêt des installations générales de ventilation et de climatisation doit être asservi à l'alarme feu.
36. Chaque ascenseur ou monte-charge doit être doté d'un dispositif de rappel asservi à l'alarme-feu ramenant automatiquement la cabine au niveau d'intervention du Service du feu.
37. Les zones hachurées en bleu sur les plans d'enquête "Prévention incendie" doivent être dotées en plus d'une installation sprinkler assurant une protection totale; cette installation, réalisée par une firme agréée, doit être reliée au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) de l'ECA à Pully.
38. La centrale sprinkler doit se trouver dans un local facilement accessible, situé au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol. L'accès doit être signalisé.
39. Le local sprinkler doit être affecté à ce seul usage et compartimenté EI 60 (icb), avec porte EI 30 homologuée par rapport aux autres locaux. Pour permettre le jaugeage de l'installation, celle-ci doit être équipée d'une prise Storz 55 mm et d'un bassin d'un m<sup>3</sup> au moins, muni d'une bonde avec un écoulement DN 100.
40. Le plan de réalisation de la centrale sprinkler doit être soumis pour approbation à l'ECA AVANT le début des travaux.
41. L'acheminement de l'alarme-feu au Centre de Traitement des Alarmes doit être effectué en classe D 4.
42. L'annonce, les plans et le descriptif du système de protection automatique demandé ci-dessus doivent être soumis à l'ECA pour approbation AVANT le début des travaux.
43. La matrice des asservissements incendie permettant de préciser toutes les relations entre les périmètres de commande et les composants asservis doit être établie conformément à la Note explicative de protection incendie "Garantie de l'état de fonctionnement des asservissements incendie (AI)". Le tableau de cette matrice doit être transmis à l'ECA au plus tard à la fin des travaux.
44. L'aération de la chaufferie doit être réalisée par une (des) ouverture(s) donnant directement sur l'extérieur et ayant une surface totale en cm<sup>2</sup> équivalente à 6 (10,3 pour le bois) fois la puissance installée

52. L'intensité minimale de l'éclairage de sécurité, mesurée après 60 minutes de service et sur un plan horizontal situé à 20 cm au-dessus du sol ou des marches d'escalier, ne doit pas être inférieure à 1 lux.

53. Les issues de secours et les voies d'évacuation doivent être signalées d'une façon continue, visible et compréhensible, au moyen de flèches et de panneaux lumineux normalisés.

54. Dans les garages, un éclairage de sécurité doit être installé. L'éclairage de sécurité, la signalisation des voies d'évacuation et les panneaux lumineux normalisés, doivent être visibles de n'importe quel point du parking.

## PROTECTION CONTRE LA Foudre

55. Le bâtiment doit être doté d'une installation de protection contre la foudre.

56. Le projet d'installation de paratonnerre doit être soumis à l'ECA AVANT le début des travaux en utilisant les formulaires prévus à cet effet (consulter un installateur autorisé par l'ECA).

57. Le dépôt de liquides inflammables F1/F2 doit être doté d'une aération par 2 orifices inobturables, placés face à face et conduisant directement à l'extérieur; l'un d'eux doit être situé au maximum à 10 cm au-dessus du sol, l'autre en partie supérieure et la dimension de chaque orifice doit représenter au moins 20 cm<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de surface du sol.

Cette aération peut aussi être réalisée par une ventilation indépendante assurant un renouvellement d'air de 3 à 5 fois par heure avec bouches d'aspiration placées au plus à 10 cm au-dessus du niveau du sol.

58. Le local dans lequel les liquides inflammables F1/F2 sont manipulés ou transvasés doit être équipé d'une ventilation indépendante assurant un renouvellement d'air de 10 volumes par heure avec bouches d'aspiration placées au plus à 10 cm au-dessus du niveau du sol.

59. Les installations électriques du dépôt de liquides inflammables F1/F2 doivent être de type anti-explosion zone 2 jusqu'à 1 m du sol.

## MESURES DE DEFENSE INCENDIE

60. L'emplacement et le nombre des bornes hydrantes, les accès au bâtiment, les cheminements autour du site ainsi que le plan d'intervention tenant compte des caractéristiques du complexe, de son exploitation et des installations d'alarme, doivent être définis en collaboration avec l'Inspectorat cantonal de la Division de Défense Incendie et de Secours (DDIS), tél. 058 / 721.21.21 et le Commandant du service du feu local avant la mise en service du bâtiment.

61. Les abords du bâtiment doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu.

62. La défense incendie intérieure doit être assurée par des postes incendie couvrant l'ensemble des locaux. Ces derniers doivent être complétés par des extincteurs adaptés aux risques. Ces moyens de défense incendie doivent être accessibles en tout temps.

63. Tous les moyens de défense incendie (extincteurs, postes incendie, etc.) doivent être signalés d'une façon très visible et compréhensible par des panneaux normalisés.

## EXPLOITATION

64. L'ordre dans le bâtiment doit être respecté.

65. Le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage.

66. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps, contrôle journalier.

67. Le complexe doit être pourvu d'un dispositif d'alerte (moyen acoustique, optique ou autre) permettant d'informer d'une part le personnel en cas d'alarme feu et d'autre part toutes les personnes occupant le bâtiment en cas d'ordre d'évacuation.

68. Le personnel doit être formé en permanence sur les installations et consignes de prévention et d'alarme, tout spécialement le personnel de réception et de veille de nuit :

**Le Service de l'emploi, Inspection cantonale du travail (SDE-ICT) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :**

Pour tout contact ultérieur avec le SDE, nos références sont les suivantes :  
Vincent Schwab/01-010235 29 janvier 2013

Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Route du Vieux Séquoia, 1847 Rennaz  
Construction du nouvel hôpital Riviera-Chablais

## CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 6 de la loi sur le travail (LTr) et l'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

2. Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière de protection de la santé (p. ex. si le travail dans ces locaux est occasionnel ou de courte durée).

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

3. Les passages principaux et les couloirs à l'intérieur du bâtiment doivent avoir une largeur d'au moins 1,20 m. Les installations et les équipements sont à aménager de sorte que les voies d'évacuation et les passages soient toujours facilement praticables et que les manipulations nécessaires puissent être exécutées sans danger.

4. Sous-sol : pour la conception des voies d'évacuation de gaines techniques souterraines, il y a lieu de se référer aux indications contenues dans le commentaire SECO de l'art 8 OLT 4 ci-joint.

5. Pour les passages fréquemment traversés avec des charges (p. ex. passage entre une cuisine et une salle de restauration), on prévoira de préférence des portes automatiques dotées d'un vitrage.

6. Les sols ne doivent pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol industriels figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.

7. Les obstacles qui ne peuvent être supprimés seront signalés de façon bien visible. Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident. Les couvercles doivent supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

8. Lorsque des personnes se rendent périodiquement sur les toits (p. ex. pour l'entretien d'un toit, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (via des escaliers intérieurs ou extérieurs, p. ex.). Il convient d'empêcher toute chute depuis la bordure du toit ou depuis l'héliport.

Lors de travaux sur la bordure du toit ou sur des accès ou des points de maintenance situés à moins de 2 m de celle-ci (point de chute), les protections antichute suivantes sont requises :

- mise en place d'une protection collective, c'est-à-dire une protection latérale selon la norme SN EN 13374 "Garde-corps périphériques temporaires", d'une hauteur d'1 m au minimum ou
- dispositif d'amarrage horizontal selon la norme SN EN 795 "Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais", p. ex. systèmes de cordes de sécurité, rails. Il conviendra de s'assurer ici que les personnes travaillant sur le toit soient formées à l'utilisation des protections par encordement (durée minimale: un jour).

9. Pour les lanterneaux en matériaux translucides, il faut soit apporter la preuve qu'il s'agit de matériaux durablement incassables, soit prendre les mesures de protection prescrites au chapitre 3, section 2 de l'OTConst.

D'autres mesures de protection peuvent être également prises, à savoir:

- grilles de protection

24. Les chambres et installations frigorifiques, ainsi que les installations de congélation, doivent remplir les exigences des normes SN EN 378 « Système de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement », parties 1 à 4.

Les règles techniques applicables aux chambres froides et aux installations de congélation sont disponibles dans le feuillet Suva "Protection des personnes qui se trouvent dans les chambres froides" (uniquement disponible en téléchargement sur [www.suva.ch/waswo/cool](http://www.suva.ch/waswo/cool)).

D'autres indications sur la protection des personnes se trouvant dans les chambres froides figurent dans la liste de contrôle Suva 67181 "Chambres froides".

Pour l'aménagement des voies d'évacuation, les prescriptions de l'OLT 4 et de l'OPA sont déterminantes.

25. Des indications concernant les quais de chargement figurent dans la liste de contrôle Suva 67065.

26. Des indications concernant les rampes ajustables et les niches de chargement figurent dans la liste de contrôle Suva 67066.

27. Concernant les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé dans la restauration (restaurants, cuisines, chambres froides, etc.), se référer au feuillet CFST 6209 « L'accident n'arrive pas par hasard! ».

28. Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées. Nous renvoyons au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard! ».

29. Des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans le feuillet Suva 44034.

30. Les équipements de travail ne peuvent être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés conformément à leur destination et avec soin, la sécurité et la santé des travailleurs. Ces exigences sont concrétisées dans la directive CFST 6512 « Equipements de travail ».

Les équipements de travail doivent être conformes à l'état des connaissances et de la technique. Lorsque des exigences essentielles de sécurité et de santé ont été définies, celles-ci doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne les machines (cf. art. 2, al. 1 OMach).

On se référera à la publication Suva 66084 « Equipements de travail: la sécurité commence dès l'achat ! »

Annexe(s) à l'attention du requérant et de l'employeur

– 16 formules Suva/CFST Nos 1825, 1871, 6205, 6209, 6501, 6512, 6516, 44033, 44034, 66084, 66122, 67012, 67065, 67066, 67181 et 88223

– 1 formule Bpa No 2.006

– 1 OTConst

– 2 commentaires SECO art 8 OLT 4 et art. 14 OLT 3

**Le Service des eaux, sols et assainissement, Division sols carrières et déchets, Section sols (SOLS) préavise favorablement au présent projet.**

Appréciation

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 2<sup>ème</sup> étape du 27 novembre 2012 est compréhensible et utilisable.

Proposition

La Direction générale de l'environnement, Division sols, déchets et dangers naturels, estime que le projet « Hôpital intercantonal Riviera-Chablais CAMAC 133229 » est compatible avec l'environnement en ce qui concerne le secteur environnemental « sol » si les mesures proposées dans le RIE (ch. 5.6.7 et 6.2) sont appliquées. L'autorité compétente peut octroyer l'autorisation demandée.

site d'activités proche de l'état naturel avec le label de qualité de la Fondation Nature & Economie.

### Conclusion

Considérant ce qui précède, la division Biodiversité et paysage préavise favorablement le projet de construction de l'Hôpital intercantonal.

**Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Inspection des denrées alimentaires et des eaux (SCAV/LCI)** préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

#### Contrôle des denrées alimentaires

La réalisation du projet devra respecter en tout point la directive du 12 mai 2006 en matière d'aménagement des établissements du secteur alimentaire (disponible sur le site [http:// www.vd.ch/scav](http://www.vd.ch/scav) ou au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges, Tél: 021/316 43 43, Fax 021/316 43 00).

Type d'exploitation considéré : Etablissement avec préparation de mets

Remarque particulière: Le service susmentionné vous demande de l'aviser de la fin des travaux afin qu'il puisse procéder à l'inspection des locaux avant leur mise en exploitation.

**L'Office fédéral des routes (OFROU)** préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Vu les plans versés au dossier de demande de permis de construire CAMAC 133229, adressée à l'OFROU filiale d'Estavayer-le-Lac, concernant le projet de construction cité ci-dessus et conformément à l'art. 24 al. 2 de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN, RS 725.11), nous prenons ci-après position:

A teneur de l'art. 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.

S'agissant de la demande de permis précitée et conformément aux plans y relatifs, nous constatons que la construction ne se situe pas dans les alignements et formulons un préavis positif.

Cependant, le requérant est conscient des émissions de bruit existantes et ne pourra pas s'en prévaloir dans le secteur pour solliciter à l'avenir une mesure d'assainissement quelconque de la part de l'OFROU pour convenir aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (État au 1er juillet 2008).

#### Remarques :

Nous attirons l'attention du requérant que des travaux d'entretien sur la jonction autoroutière n° 16 de Villeneuve se dérouleront de juin 2013 à fin 2015.

Par ailleurs, durant les travaux de construction du nouvel hôpital, les prescriptions suivantes seront suivies à la lettre:

a) Aucun engin ni ouvrier ne doivent par leur action ou leur présence perturber de quelque façon que ce soit, l'attention et la sécurité des usagers de la RN.

b) Les ouvrages, propriété de la Confédération, ne devront subir aucune déprédation.

Dans le cas d'installations nouvelles, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

Selon les informations complémentaires reçues le 15 février 2013 du bureau B+C Ingénieurs (Complément au chapitre 5.2.7.2 Bruit/Impacts du projet-phase d'exploitation/Immissions du projet sur le voisinage », il s'avère que les valeurs de planification pourront être respectées pour l'ensemble des bâtiments riverains du projet d'hôpital. Etant donné que pour les bâtiments voisins, les prévisions des niveaux sonores sont relativement proches des normes et comme proposé dans le complément de rapport, la division « Air, climat et risques technologiques » de la DGE demande qu'une mesure de contrôle soit faite après la mise en exploitation des installations techniques de l'hôpital.

Par ailleurs, les spécifications techniques des installations techniques devront au moins respecter les exigences décrites en page 2 du complément au chapitre 5.2.7.2.

### **Héliport**

Comme mentionné dans le rapport d'impact, il n'y a pas de norme de bruit directement applicable à un héliport. Cependant, le principe de prévention de la loi sur la protection de l'environnement s'applique. Dans ce contexte, l'hôpital devra proposer des couloirs d'approche qui protègent au maximum les zones habitées, dans la mesure du possible en tenant compte des impératifs liés à la sécurité aérienne et aux conditions météorologiques.

### **Isolation phonique du bâtiment**

L'isolation phonique des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181/2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).

### **Bruit de chantier**

Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers du 24 mars 2006 éditée par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) sont applicables.

En particulier, il convient à titre préventif de limiter les émissions de bruit dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et que cela soit économiquement supportable.

En fonction des caractéristiques du chantier prévu, le niveau de mesures A doit être appliqué pour les transports, tandis que c'est le niveau de mesures B qui doit être pris en compte pour les travaux de construction.

La division « Air, climat et risques technologiques » de la Direction générale de l'environnement a pris note qu'un suivi environnemental de réalisation (SER). Ce dernier comporte un volet bruit et vibration.

### **Vibration**

Il est relevé que la norme SIA 181, bien que mentionnée dans le RIE2, ne fixe pas de valeurs limites pour les bruits solidiens produits par un chantier voisin d'un bâtiment à protéger.

Lors du chantier, le rapport d'impact précise en particulier :

- la mise en place de mesures préventives afin de minimiser les vibrations;
- une information précise et continue des riverains sera mise en place;
- un système de contrôle de l'état des bâtiments riverains.

Personne de référence : DGE-ARC, Monsieur Dominique Luy, tél. 021/316 43 61

### **PROTECTION DE L'AIR**

Le présent projet se situe dans un périmètre où les normes prescrites par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air pour les valeurs limites d'immissions sont atteintes pour le dioxyde d'azote, et dépassées pour les poussières fines (PM-10). Par ailleurs, les charges de trafic en constante augmentation dans cette région provoquent une pression significative sur les valeurs d'immissions pour ces polluants atmosphériques. En ce sens, une attention particulière doit être portée à l'analyse des impacts de ce nouveau projet vis-à-vis de la protection de l'air.

## **Emissions d'odeurs**

Le voisinage doit être préservé d'immissions d'odeurs incommodantes. En cas de plaintes fondées, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

## **Contrôle - Chantiers**

La Municipalité est responsable selon le RPAC (Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers) de vérifier que les conditions légales requises dans l'autorisation cantonale sont respectées pour ce qui concerne la protection de l'air durant le chantier. Notamment, l'exigence relative à l'équipement de filtres à particules sur les machines de chantier.

## **3. Rapport d'impact sur l'environnement**

La DGE approuve les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement du 27 novembre 2012 établi par le consortium HRC quant aux aspects de la pollution de l'air. En l'occurrence, la DGE insiste particulièrement sur la mise en oeuvre rigoureuse des points A2 et A3 (impact du chantier).

## **4. Conclusion**

Ainsi, sous réserve du respect des demandes ci-dessus, la DGE – Division 'air, climat et risques technologiques' préavise favorablement le projet quant aux aspects liés à la protection de l'air.

Personne de référence : DGE-ARC, Monsieur Sylvain Rodriguez, tél. 021/316 43 63 (immissions) et Monsieur Tristan Mariéthoz, tél. 021/316 43 78 (Emissions).

## **PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS MAJEURS**

Sur la base du rapport d'impact RIE2 du 27 novembre 2012, la Division Air, climat et risques technologique de la Direction générale de l'environnement (DGE) accepte ce projet dans le cadre de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) pour autant que les mesures AM1, AM2 et AM3 (page 111-112 du RIE2) soient appliquées avec une adaptation selon les points ci-dessous.

L'arrêt général des prises d'air se fera à partir d'un système centralisé à déclenchement manuel (pas d'appareils de mesures de gaz toxiques avec asservissement de l'arrêt des prises d'air). La procédure de l'arrêt d'urgence du système de prises d'air extérieur devra être écrite. Les opérateurs devront être désignés et ils devront assurer une permanence sur le site.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le RIE2, les issues de secours telles que validées par l'ECA ne peuvent pas être bloquées (fermeture mécanique des portes par exemple). Par contre, des mesures organisationnelles doivent être planifiées pour diriger les évacuations en cas d'accident majeur à proximité de l'hôpital (diriger les évacuations à l'opposé de la source de danger, par exemple d'un camion-citerne sinistré sur l'autoroute).

Le plan d'urgence et d'évacuation de l'hôpital devra inclure la situation d'accident majeur sur l'autoroute et des exercices réguliers devront être réalisés avec le personnel. On privilégiera la recherche de l'effet protecteur du bâtiment et l'évacuation ne se fera qu'en cas de situation extraordinaire (risque d'explosion par exemple).

Par ailleurs, l'oxygène et le protoxyde d'azote mentionnés dans le questionnaire particulier numéro 64 ont chacun un seuil quantitatif fixé à 20 tonnes selon les critères de l'OPAM. Le RIE2 ne mentionne pas ces deux produits et aucune quantité n'est indiquée dans le dossier de demande de permis de construire. Des informations plus précises (quantités, emplacements, mesures de sécurité) devront être transmises à la DGE-OPAM lors de l'élaboration du projet de détails pour l'installation des citernes ou bouteilles de stockage de ces produits.

Personne de référence : DGE-ARC-OPAM, Madame Yolande Frésard, tél : 021 316 43 61

## **Rayonnement non ionisant : PREAVIS**

L'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999 définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

## **Coordination avec l'OFROU**

Le projet est situé sur une parcelle attenante au domaine autoroutier (cf. plan de situation). Le Service de la mobilité prend note du préavis de l'OFROU et prie le requérant de s'y référer.

## **Coordination avec la REGA**

Le projet final prévoit deux zones d'atterrissage en campagne pour hélicoptères (au sens de la législation fédérale – loi sur l'aviation – LA ; RS 748) et une zone de repli. Ces zones et les couloirs d'accès à celles-ci doivent faire l'objet d'une consultation de la REGA afin de vérifier leur bonne conception et leur bonne compatibilité avec les opérations transport hélicoptère de patients. En cas de besoin exprimé par les parties, les experts « hélicoptère » de l'OFAC peuvent être consultés par la Direction de l'Hôpital Riviera Chablais, en informant le Service de la mobilité.

## **Plan de mobilité**

Le rapport d'impact sur l'environnement fait mention, en page 25, de l'engagement écrit de la Direction de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais pour la réalisation d'un plan de mobilité.

Un tel plan consiste à offrir aux employés un éventail de mesures permettant de favoriser d'autres modes de transport que la voiture individuelle pour les déplacements pendulaires et professionnels du personnel. Cette démarche a notamment pour avantage de réduire le besoin en places de stationnement tout en proposant des alternatives intéressantes aux collaborateurs.

Le Service de la mobilité se tient à la disposition de la Direction de l'Hôpital Riviera Chablais pour tout renseignement complémentaire et pour tout appui concernant la réalisation de ce plan (cf [www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dinf/sm/fichiers\\_pdf/plan\\_mobilite\\_entreprise.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sm/fichiers_pdf/plan_mobilite_entreprise.pdf)).

**Même si le plan de mobilité n'est pas finalisé en date du 20.12.2012, les grands principes de ce dernier doivent être portés à la connaissance de l'autorité préalablement à l'octroi du permis de construire.**

**Le Service des routes, division (SR-AD) formule la remarque suivante :**

### Détermination du 31 janvier 2013

Le Service des routes (SR) a pris connaissance des oppositions. Le SR se tient à disposition des autorités de la commune de Rennaz et du Conseil d'établissement de l'Hôpital Riviera Chablais pour le traitement des oppositions qui le concerne.

### Limite des constructions

Une limite des constructions ne peut pas être inscrite sur le domaine public. Par conséquent, la limite des constructions du plan autoroute approuvé le 28.11.1968 ne peut pas être figurée sur le DP 23 .

Sur le plan établi par le géomètre dans la légende, il n'est pas possible de connaître la signification de l'alignement figuré en violet sur le plan. De plus, le long du DP 24, cet alignement est parallèle à la limite des constructions et rend la compréhension du plan confuse.

La rampe d'accès ambulances et les accès aux urgences sont coupées par la limite des constructions le long de la route cantonale 726. Une dérogation aurait dû être demandée lors de la mise à l'enquête.

### Aménagements extérieurs :

Le préavis porte sur les aménagements compris dans la parcelle de l'hôpital ou en raccord au réseau existant. Le réaménagement de la route RC 726 et du DP 30 (partiel) seront pris en compte dans le cadre du projet qui sera mené par notre Service.

Sans avoir vérifié le dimensionnement du nombre de places nécessaire au besoin d'un tel projet, qui a fait l'objet de nombreuses discussions, la géométrie des places de stationnement est globalement conforme à la norme VSS 640 291a. Nous relevons toutefois que les petits parkings de 10 et 13 places du côté de la zone de livraison dispose d'une place handicapé chacun inférieure aux recommandations et doit par conséquent être adapté. De même, nous vous recommandons d'augmenter les largeurs des allées séparant les places

**Le Service des eaux, sols et assainissement, Carrières et dépôts d'excavation (SESA-CADE)** n'a pas de remarque à formuler.

**Le Service des eaux, sols et assainissement, Division sols et déchets, Section gestion des déchets (SESA-GD)** n'a pas de remarque à formuler.

Les mesures concernant la gestion des déchets de la compétence de la division, soit les mesures 1, 3 et 4 au point 5.8.5 du rapport d'impact, apparaissent adéquates et n'appellent pas d'autres remarques de notre part.

**Remarque de la Direction générale de l'environnement (DGE):**

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit dûment compléter le questionnaire particulier n° 71 "Gestion des eaux et des déchets de chantier" et le remettre au Service communal concerné (1 exemplaire) ainsi qu'à la Direction générale de l'environnement (DGE, 1 exemplaire), au plus tard 15 jours avant le début des travaux si l'ampleur du chantier atteint (volume SIA)

- 300 m3 de déconstruction/démolition
- 1'000 m3 de rénovation/transformation
- 3'500 m3 de construction

La Directive cantonale sur la gestion des eaux et des déchets de chantier (DCPE 872) doit être appliquée.

Il est notamment rappelé que :

- La qualité des eaux rejetées doit répondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux du 28 octobre 1998).
- Si des matériaux pollués ou des déchets sont découverts durant les travaux (p. ex: terrassement, excavation), la DGE doit en être immédiatement informée.

**Remarque de l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT)**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

**Emolument et recours :**

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 14143.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

## Construction en zone d'inondations

### RAPPORT DE SYNTHÈSE <sup>1</sup>

en vue de la délivrance de l'autorisation d'habiter / utiliser  
et de la couverture ECA<sup>2</sup> s'agissant du risque inondation

**pour les constructions nouvelles**

Projet : **Construction du nouvel hôpital Riviera-Chablais**  
Dossier CAMAC n° : **133229**  
Référence ECA : **2013 D 61**  
Commune : **Rennaz**  
Parcelle : **157 et 175**  
Propriétaire : **Communes de Montreux et Rennaz**

---

<sup>1</sup> Ce formulaire peut être téléchargé depuis le site Internet de l'ECA : [www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch), rubrique prévenir / espace constructeurs / éléments naturels / inondations.

<sup>2</sup> Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), division Prévention, avenue du Général Guisan 56, 1009 Pully, tél. 058/721 21 21, fax 058/721 21 23. Internet : [prevention@eca-vaud.ch](mailto:prevention@eca-vaud.ch)

## 2. Prise en compte du danger lié à la présence d'inondations

### 2.1. Situation de danger

---

Quels sont les critères (hauteurs d'eau, vitesses, alluvionnement, érosion) sur la base desquels il a été décidé que des mesures constructives étaient nécessaires ou pas ?

---

*Note : Ces critères doivent permettre de caractériser la situation actuelle de danger ou encore le « niveau de danger connu au moment de la construction ». La réponse à ce point peut être faite en renvoyant à des chapitres spécifiques du rapport d'étude.*

---

Justifier :

---

---

Cette situation de danger est-elle en adéquation avec le niveau de danger mentionné dans Géoplanet ?

---

Justifier :

---

### 2.2. Nécessité et description des mesures constructives

---

Des mesures sont-elles nécessaires pour permettre à la structure de la construction de résister à la pression dynamique exercée par l'inondation, et aux affouillements ?

---

Si oui, lesquelles ?

---

---

Des mesures complémentaires sont-elles nécessaires pour protéger la construction contre les dommages occasionnés par l'inondation de projet ?

---

Si oui, lesquelles ?

---

### 2.3. Contrôles

#### 2.3.1. Contrôle de l'exécution

---

Les mesures exécutées pour permettre à la structure de résister à la pression

---



# DEMANDE DE DISPENSE D'ABRI PCI

# 45

## Service responsable

Nombre d'exemplaires requis : 2

Département de la sécurité et de l'environnement,  
Service de la sécurité civile et militaire, Protection  
civile (PCi) - Gollion  
Case postale 80, 1305 Penthalaz  
Tél. 021 316 51 00, fax 021 316 51 05

PCI Région : **AIGLE**

Quartier **15**

Ilot :

Adm. N° commune : 5412

N° CAMAC : **133229**

N° Pci :

**87**

## 1. A REMPLIR PAR LE MANDATAIRE

Commune : RENNAZ  
District : AIGLE  
Adresse rue n° / Lieu dit : Route du Vieux Séquoia, 1847 Rennaz  
Coordonnées géographiques : 560.180/136.600  
N° de parcelle : DP 23 157 175 DP 24 DP 31  
N° ECA : 55

### Propriétaire

NOM, prénom : - Raison sociale: COMMUNE DE MONTREUX - SERVICE DE L'URBANISME  
Adresse : Rue de la Gare 30 Tél. : 021 962 77 60  
No postal / localité: 1820 / MONTREUX

### ou promettant acquéreur

NOM, prénom : Raison sociale: CONSEIL D'ETABLISSEMENT HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS  
Adresse : ~~Grand Rue 91 - Case postale 188~~ **Route Simplon 9A** Tél. : 021 965 62 27  
No postal / localité: **1845** ~~1844 VILLENUEVE~~ **NOVILLE**

### Nature des travaux

Construction nouvelle Autres :

### Nombre de places protégées obligatoires (art. 17 OPCi)

Pièces habitables :

Hôpitaux, homes : 379

Autre :

Total places protégées obligatoires : 379

( **Par de sous tot.** )

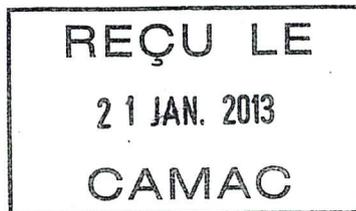
Remarques : Le projet prévoit 302 lits en utilisation normale et 379 places en utilisation maximale. Nous avons donc retenu 379 lits, ce qui donne 379 places.

**Extrait de la législation (art. 24 al. 2 de la loi vaudoise)** En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le département ait statué et fixé, le cas échéant, la contribution de remplacement.

Direction générale  
de l'environnement (DGE)

Surveillance  
et contrôle des citernes

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne



133229

Gr. HA

Commune de Rennaz  
Route d'Arvel 10  
1847 Rennaz

Réf. : 12.13.01 RJ/va

Lausanne, le 17 janvier 2013

Affaire traitée par :

Robert Jeanneret

☎ : 021 - 316 75 42

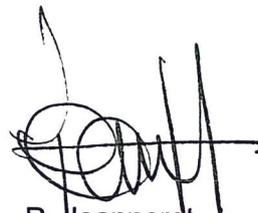
Un réservoir intérieur compartimenté à mazout de 60 m<sup>3</sup> et trois réservoirs journaliers de 2 m<sup>3</sup> chacun pour trois génératrices d'électricité  
Route du Vieux Séquoia, RENNAZ  
Pour le compte du Conseil d'Établissement Hôpital-Riviera-Chablais, Vaud-Valais

Monsieur le Syndic et Messieurs,

Nous accusons réception de votre envoi du 10 janvier 2013.

En application de l'art. 46 de la Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution, le projet de l'installation citée en marge est admis, sous réserve de l'application des conditions fixées dans l'autorisation ci-annexée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, nos salutations distinguées.



R. Jeanneret  
Ingénieur

**Annexe(s) :**

- 1 autorisation



Direction générale  
de l'environnement (DGE)

*Surveillance  
et contrôle des citernes*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

## AUTORISATION

Secteur A

N. réf. : 12.13.01 RJ/va  
CAMAC : 133229

Lausanne, le 17 janvier 2013

**DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR L'INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR INTÉRIEUR  
À MAZOUT DE 60'000 LITRES (DEUX COMPARTIMENTS DE 30'000 LITRES) ET  
TROIS RÉSERVOIRS JOURNALIERS DE 2'000 LITRES CHACUN POUR  
L'ALIMENTATION DE TROIS GÉNÉRATRICES D'ÉLECTRICITÉ**

sur la propriété de : **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT HÔPITAL RIVIERA-  
CHABLAIS, VAUD-VALAIS**

rue n° (lieu-dit) : **Route du Vieux Séquoia – parc. 157 et 175**

Commune de : **RENNAZ**

Coordonnées moyennes : **560'180 / 136'600**

Votre demande du 24 août 2012, reçue le 14 janvier 2013

\*\*\*\*\*

En application de la **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** et l'**Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)**,

vu les conditions géologiques, hydrogéologiques et topographiques locales,

les **conditions techniques et administratives** ci-après doivent être respectées.

Conformément à la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, la commune est tenue de contrôler l'exécution des mesures prescrites.

L'autorisation ne délie pas le requérant si une erreur ou une faute dans le dossier présenté n'ont pas été relevées lors de son examen.

## Conduite d'alimentation du réservoir tampon et du groupe électrogène

### Principe

La conduite d'alimentation entre le réservoir d'entreposage et la pompe de transfert doit être placée dans une gaine de protection étanche résistant aux huiles, d'un seul tenant depuis le dessus du réservoir jusqu'au dessus du bassin de rétention de la pompe de transfert et de la pompe de transfert jusqu'au dessus du bassin de rétention du réservoir tampon, de manière à pouvoir canaliser, détecter et retenir les fuites éventuelles.

La conduite d'alimentation entre le réservoir tampon et la génératrice doit être apparente et placée dans une gaine de protection étanche résistant aux huiles, d'un seul tenant depuis le dessus du réservoir tampon jusqu'au dessus du bassin de rétention de la génératrice, de manière à pouvoir canaliser, détecter et retenir les fuites éventuelles.

**Attention !** Les conduites souterraines ou non visibles, en pression de service ou non, dont le liquide peut s'échapper en cas de fuites, doivent être conçues avec une double paroi dont l'espace intermédiaire est surveillé par un système de détection des fuites. Dans ce cas de figure, le dispositif d'alarme du détecteur de fuite doit directement agir sur l'appareil consommateur, qui doit provoquer l'arrêt du brûleur et la fermeture des vannes électromagnétiques qui sécurise la tuyauterie contre les risques de siphonnage intempestifs.

La pompe de transfert ne doit fonctionner que lors de prélèvement de carburant; elle doit être commandée par l'appareil consommateur (sonde de niveau du réservoir tampon).

La pompe de transfert sera installée au-dessus d'un bac de récupération équipé d'une sonde détectrice de liquide qui sera capable de disjoncter sa propre alimentation électrique.

## Génératrice et local technique de la génératrice

### Principe

Le bassin de rétention de la génératrice doit au moins assurer la rétention des volumes d'huile et de liquide de refroidissement du radiateur de la génératrice.

Le local technique ne doit pas être muni de bouches d'écoulement. Les seuils de porte, en béton armé, auront une hauteur de 10 cm au moins.

Le fond du local doit durablement être exempt de fissures.

La base des murs sur le pourtour du local doit être étanche sur une hauteur de 10 cm au moins.

## 3. Reconnaissance de l'entreprise spécialisée

Le maître de l'ouvrage est rendu attentif aux termes de l'art. 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) qui stipule que:

*Les propriétaires d'installation doivent veiller à ce que la construction, la transformation, la mise hors service soient exécutées par des personnes spécialisées.*

## Environnement appliqué

EA1

### Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux

#### Champ d'application

Les présents principes s'appliquent pour :

- **les récipients**, tels que les bidons et les fûts, dont le volume utile ne dépasse pas 450 litres,
- **les conteneurs cadres ou grands récipients pour vrac (GRV)**, d'un volume utile de 450 à 2'000 litres.

#### Stockage de liquides dans des récipients

- Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.
- Ils doivent être installés, soit dans un bac de rétention étanche d'une profondeur minimale de 10 cm, soit dans un local étanche comportant un seuil de sécurité de 10 cm.
- La surface du fond et des parois du bassin de rétention doit résister aux produits entreposés.
- Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.
- En secteur de protection des eaux souterraines, le volume total de liquides ne doit pas dépasser 450 litres par ouvrage de rétention <sup>1</sup>.**

#### Stockage de liquides dans des conteneurs cadres ou grands récipients pour vrac (GRV)

- Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.
- Ils doivent être installés, soit sur un bac de rétention étanche, soit dans un local étanche à même de retenir au minimum le 100 % du volume du plus grand contenant <sup>2</sup>.
- La surface du fond et des parois du bassin de rétention doit résister aux produits entreposés.
- Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.
- En secteur de protection des eaux souterraines, la rétention du volume total entreposé doit être assurée <sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> En secteur de protection des eaux souterraines, quel que soit le volume de stockage de liquides pouvant polluer les eaux, **une autorisation spéciale doit être délivrée par le SESA.**

<sup>2</sup> Sous certaines conditions, il est toléré que la rétention n'assure que le 50 % du volume du plus grand contenant.



# COMMUNE DE RENNAZ

## ANNEXE 2

### au permis de construire no 2012/13

délivré à : HÔPITAL RIVIERA CHABLAIS VAUD-VALAIS

### Conditions générales et spéciales communales

1847 Rennaz, le 13 novembre 2013

**Au nom de la Municipalité**  
**Le Syndic** **La Secrétaire**

**Ch. Monnard** **B. Vogel**



Un exemplaire de ce document est à retourner dûment contresigné au Greffe municipal – Route d'Arvel 10 – 1847 Rennaz

Le permis de construire ne deviendra effectif qu'après retour d'un jeu de copies et de ses annexes au Greffe municipal dûment contresignées par le propriétaire ou son mandataire.

**Attestation de réception par le propriétaire ou son mandataire :**

.....

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES COMMUNALES**

- Le permis de construire ne deviendra effectif qu'après le retour d'un jeu de copies de ses annexes au greffe municipal dûment contresignées par le propriétaire ou son mandataire.
- Le montant de la taxe du permis sera adapté à la valeur ECA de la nouvelle construction.
- Les travaux seront exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.  
Le bénéficiaire du permis ou son représentant avisera le greffe municipal de toutes dispositions prises en cours de construction et qui ne figureraient pas dans le dossier d'enquête.
- **Conformément aux articles 124 LATC et 76RATC, la Municipalité exige que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié.**  
**Lors du début des travaux, le maître de l'ouvrage indiquera le nom et les qualités professionnelles de ce mandataire.**
- **La commune de Rennaz décline toute responsabilité concernant le formulaire de justification globale « Énergie » tant sur son contenu que sur son application dans la construction.**
- Le permis de construire concerne également les aménagements extérieurs tels que figurés sur les plans soumis à l'enquête publique.
- **Le bénéficiaire du permis ou son mandataire avisera le greffe municipal suffisamment tôt, soit par écrit, soit par téléphone (021/960.19.39 de 07h30 à 11h00)**  
**- au début des travaux**  
**- à l'achèvement des travaux.**
- L'implantation de la construction sera effectuée par un géomètre officiel, une attestation de conformité sera transmise au service des travaux.
- Le système séparatif des eaux claires et des eaux usées sera exécuté ; diamètre 20 cm minimum ; tuyau étanche pour les eaux usées.  
**Une preuve de la mise en séparatif devra être réalisée par caméra et le film transmis à la Municipalité.**  
Le greffe municipal (tél. : 021/960.19.39) sera avisé à temps de l'exécution des travaux pour le contrôle **à ciel ouvert** des canalisations et de leurs raccordements.  
Les taxes de raccordement aux canalisations d'eau et d'épuration communales feront l'objet de factures ultérieures.
- Toutes les précautions usuelles doivent être prises lors de la pose des échafaudages.

- La teinte extérieure des façades (exemple suffisamment dimensionné) et autres éléments ainsi que des toitures (tuiles – plaques – etc.) seront soumises préalablement et suffisamment tôt au greffe municipal.
- Nous vous rappelons les prescriptions AEAI sur la prévention des incendies édictées par l'Établissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie (ECA) à Pully.
- Mesures de sécurité intérieure et extérieure  
Les rampes d'escaliers, les galeries accessibles aux bâtiments, les balustrades des balcons, terrasses, garages, etc. auront une hauteur de 100 cm au moins. L'écartement entre les barreaux ou les filières ne doit pas être inférieur à 12 cm. (réf. : normes SIA 358).
- Les déchets de chantier seront triés avant leur acheminement dans les centres de récupération ou de décharge dûment autorisés, selon la directive cantonale DCPE 871.
- A la fin des travaux, le propriétaire ou son mandataire prendra contact avec le greffe municipal afin de procéder à **une visite technique** préalable au permis d'habiter en présence de tous les services communaux concernés et ceci impérativement **avant l'entrée** des propriétaires ou des locataires.
- Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du greffe municipal (tél. : 021/960.19.39 de 07h30 à 11h00).
- **Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal - Cour de droit administratif et public, Av. Eugène-Rambert 15, 1014 LAUSANNE.**

Le recours s'exerce **par écrit dans les 30 jours** dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.